

LIVRET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES



Vous venez de vous inscrire à une session de formation proposée par notre organisme de formation et nous vous en remercions !

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours :

Sommaire

L'ORGANISME DE FORMATION	3
Nos formations en sécurité alimentaire	3
Professionalisme des formateurs et consultants	3
Réactivité, flexibilité et disponibilité dans la programmation de vos formations	3
Satisfaction client	3
Ethique	4
MATERIEL ET EQUIPEMENT TECHNIQUE ET PEDAGOGUE	4
EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION	5
ÉVALUATION DE LA QUALITE DE LA FORMATION.....	5
INFORMATION SUR LE DÉROULEMENT DES FORMATIONS.....	5
RESTAURATION	6
Locaux/matériel Salle de cours	6
Coin Pause	6
LES INTERLOCUTEURS.....	6
ANNEXE : Règlement intérieur applicable aux stagiaires	7



L'ORGANISME DE FORMATION

QUALIAM Conseil Formation est un organisme de formation professionnel indépendant enregistré à la préfecture de la Réunion sous le numéro : 98 97 03712 97.

Son numéro d'enregistrement au répertoire ROFHYA est le 00 0009 08 2012.

La société QUALIAM Conseil Formation est domiciliée au 87, Chemin Georges Thénor – 97426 Piton Saint-Leu.

Nos formations en sécurité alimentaire

- Formation Hygiène et sécurité alimentaire
- Formation Paquet Hygiène
- Formation HACCP
- Formation Agrément sanitaire

Consulter l'ensemble de nos offres de formation et d'audit sur notre site internet www.qualiam.fr

Professionalisme des formateurs et consultants

QUALIAM Conseil Formation, une équipe de formateurs permanents à votre service, experts dans leur domaine d'intervention.

Réactivité, flexibilité et disponibilité dans la programmation de vos formations

- Une offre de stage complète avec de nombreuses dates programmées sur l'année.
- Des stages dans vos locaux à des dates et avec une organisation qui vous conviennent.

Satisfaction client

- Une évaluation systématique par les stagiaires.
- Une enquête de satisfaction pour chaque formation.
- Des actions correctives pour chaque observation du client.



Ethique

Un engagement clair pour vous proposer des actions adaptées, au plus juste, à vos contraintes, vos besoins et au respect de la législation. Des références dans le métier de la formation et du conseil industrie, service, distribution, maintenances, collectivités, universités, fonction publique, ...

MATERIEL ET EQUIPEMENT TECHNIQUE ET PEDAGOGUE

Toutes nos formations sont personnalisées en fonction de votre secteur d'activité (GMS, Restaurants, Collectivités, Industries) et en fonction des particularités de votre entreprise.

Pour la réalisation des sessions de formation, QUALIAM Conseil Formation dispose des équipements suivants : vidéo-projecteurs, ordinateurs et tableaux de conférence.

La formation sera dispensée en utilisant comme support :

- Une vidéo-projection de diapositives PowerPoint. Le contenu de ces diapositives est adapté à chaque type de public, avec des textes et beaucoup d'images et de photo prises lors des audits dans divers établissements.

La formation projetée est ainsi plus ludique.

- Les stagiaires participent tout au long de la formation puisque le formateur fait découvrir les bonnes pratiques d'hygiène en posant de nombreuses questions.
- Les questions et les réponses sont notées sur un tableau de conférence qui permet d'alterner les méthodes de communication.
- Des exercices pratiques et des mises en situation
- Des rappels, sont régulièrement faits dans la journée, sur le tableau de conférence, afin de synthétiser et ainsi mieux assimiler la théorie
- La salle et les équipements répondant aux normes ERP et d'accessibilité aux personnes handicapées



EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION

A l'issue de la formation le formateur évaluera les connaissances techniques et le savoir-faire de chaque stagiaire par l'intermédiaire d'un questionnaire à choix multiples (QCM). Ce QCM comprend 40 questions reprenant les éléments principaux et essentiels vus tout au long de la formation, afin d'attester du niveau de connaissance acquis en fin de formation.

ÉVALUATION DE LA QUALITE DE LA FORMATION

Un questionnaire de satisfaction sur l'ensemble de la formation est remis à chaque stagiaire en fin de formation. Ce questionnaire à remplir, est à nous retourner deux mois après la fin de formation. Cela nous permet d'envisager, ensemble, les besoins en formation complémentaires ou supplémentaires.

Vous recevez, en fin de formation

- L'attestation de présence
- Une attestation individuelle de fin de formation indiquant le niveau d'acquisition des connaissances suite à l'évaluation.
- Un livret stagiaire en couleur avec un sommaire en première page pour une lecture facilitée
La copie de la feuille d'émargement, sur demande
- Un bilan annuel de la satisfaction des stagiaires est tenu à votre disposition, sur demande ou en ligne

INFORMATION SUR LE DÉROULEMENT DES FORMATIONS

Les horaires de formation sont indiqués sur votre convocation.

En cas d'absence ou de retard au stage, merci d'en avvertir la société Qualiam Conseil Formation au 0692 72 21 92 ou au 0692 69 96 97, ainsi que votre employeur.



RESTAURATION

Les repas sont pris à proximité de la formation, elles sont prises en charge par l'organisme de formation ou de l'entreprise selon les cas (définis avant la formation). Le lieu de restauration vous est indiqué sur la convocation et confirmé au début de la formation.

Locaux/matériel Salle de cours

La salle de cour est ergonomique, conviviale et climatisée pour un meilleur confort. Elle est équipée d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection. Vous aurez à votre disposition des feuilles de papier et un crayon ou stylo permettant la prise de note.

Coin Pause

Aux pauses, sont proposées des viennoiseries et des boissons chaudes (thé ou café) et froides (eau, jus de fruits).

LES INTERLOCUTEURS

Marine BAZAT : 0692 69 96 97 – mail : m.bazat@qualiam.fr

Aurélie SAIDE : 0692 72 21 92 – mail : a.saide@qualiam.fr



ANNEXE : Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

Préambule

QUALIAM Conseil Formation est un organisme de formation professionnel indépendant, enregistré à la préfecture de la Réunion sous le numéro 98 97 03712 97. Son numéro d'enregistrement au répertoire ROFHYA est le 00 0009 08 2012. La société QUALIAM Conseil Formation est domiciliée au 87, Chemin Georges Thénor – 97426 Piton Saint-Leu.

Le présent Règlement Intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par QUALIAM Conseil Formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

QUALIAM Conseil Formation sera dénommée ci-après « organisme de formation ».

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ».

La directrice de la formation de QUALIAM Conseil Formation sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

Disposition générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par QUALIAM Conseil Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par QUALIAM Conseil Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de QUALIAM Conseil Formation, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de QUALIAM Conseil Formation, mais également dans tout local destinée à recevoir des formations.

Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.



Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables, si elles existent, sont celles de l'entreprise.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas sont pris en charge par QUALIAM Conseil Formation ou l'entreprise, toutefois ils ne sont pas obligatoires. Les repas sont pris en charges par QUALIAM Conseil Formation ou l'entreprise, dans un restaurant à de son choix. Par ailleurs, s'ils le désirent les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par QUALIAM Conseil Formation.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de

secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par QUALIAM Conseil Formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

QUALIAM Conseil Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par QUALIAM Conseil Formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de QUALIAM Conseil Formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de QUALIAM Conseil Formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa



formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

QUALIAM Conseil Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de QUALIAM Conseil Formation.

Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.



